



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021- 202 - 000 2 portant autorisation de destruction de nids d'hirondelles de fenêtre

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu** le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** la demande de dérogation en date du 08 juin 2021 déposée par l'Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales, dans le cadre de la démolition de trois bâtiments situés sur les parcelles E1496, E1495 et E1494 sis n°29 rue Jean Alio sur la commune de Rivesaltes;
- Vu** le constat de l'Office Français de la Biodiversité (Service départemental des Pyrénées-Orientales) en date du 01 mars 2021 rapportant la présence de 48 nids d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) situés uniquement sur l'avant-toit du bâtiment implanté sur la parcelle cadastrée E1496 sis n°29 rue Alio;

Considérant la nécessité de démolir les trois bâtiments existants afin de construire un nouvel immeuble accueillant 5 logements collectifs locatifs sociaux en R+2;

Considérant l'absence de solution alternative;

Considérant l'engagement de l'OPH 66 pour installer 24 nids doubles artificiels sur un bâtiment situé à environ 100 m des nids détruits;

Considérant l'accord du propriétaire du bâtiment situé rue de la Llobère (parcelles E2733 et E2734) pour la pose des nids artificiels;

Sur proposition du Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 :

L'Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales est autorisé à procéder à la destruction de nids d'hirondelles de fenêtres (*Delichon urbicum*) à l'occasion de travaux de démolition au n°29 rue Jean Alio à Rivesaltes, selon les conditions prévues aux articles 2°, 3° et 4° du présent arrêté.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée pour l'évacuation de 48 nids existants situés sous avant-toit de la façade située au n°29 rue Jean Alio sur la commune de Rivesaltes.

Article 3 :

La présente autorisation est octroyée de manière exceptionnelle sous la responsabilité de l'Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales, propriétaire du bâtiment destiné à être démolé.

Elle ne permet d'intervenir que sur des nids inoccupés en dehors de la période de présence des hirondelles, soit en dehors de la période du 1^{er} mars au 15 septembre.

Les mesures suivantes devront être strictement respectées :

- si nécessaire, les travaux seront interrompus à l'installation de la première hirondelle, même si celle-ci intervient avant la période mentionnée ci-dessus,
- il sera procédé à la mise en place d'un nombre équivalent de nids artificiels dans des conditions d'expositions équivalentes (hauteur, orientation, espace sous le nid) sur un bâtiment proche. La totalité des nids artificiels devra être installée avant la période de présence des oiseaux, soit avant le 1^{er} mars qui suit l'opération de démolition,
- la construction nouvelle sera conçue de manière à permettre la réinstallation de nouveaux nids. L'utilisation de revêtements de façade rugueux sera privilégiée ainsi que le maintien d'abris sous toit.

Article 4 :

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 5 :

Un compte rendu détaillé des opérations sera établi à l'attention de la DREAL Occitanie, de la DDTM des Pyrénées-Orientales et de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) durant les 3 années suivants les travaux. Ce compte-rendu sera à produire avant le 31 octobre de chaque année. Il précisera le nombre et la localisation des nids détruits et des nids artificiels posés ainsi que le taux d'occupation de l'ensemble des nids de la zone de travaux (artificiels et naturels).

Article 6 :

En vue du maintien des hirondelles sur le site, des modifications pourront être apportées au présent arrêté en cas d'échec de réinstallation des hirondelles.

Article 7 :

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

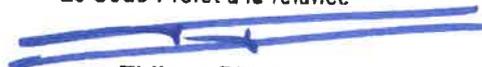
Article 9 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au chef du service départemental de l'OFB.

Le présent arrêté s'accompagne d'une annexe relative à la localisation des bâtiments concernés par la réfection et des nids perchés à hirondelles. Cette annexe est consultable auprès de la DDTM des Pyrénées-Orientales – 2, rue Jean Richepin – 66020 Perpignan

Fait à Perpignan, le **21 JUIL. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet à la relance



Thibaut FELIX

